



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
BOURRET (82)**

N°Saisine : 2024-014161

N°MRAe : 2025DKO19

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024-014161** ;
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BOURRET (82)** ;
- **déposée par Syndicat mixte assainissement Garonne (SMAG)** ;
- **reçue le 16 décembre 2024** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/01/2025 et leur réponse en date du 10/02/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département du Tarn-et-Garonne en date du 10/01/2025 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMAG¹ procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bourret (superficie du territoire concerné de 16 km², 974 habitants, avec une augmentation de la population de 1,34 % par an) et prévoit :

- d'intégrer le secteur dit « *chemin d'Arnautoux* » dans le zonage d'assainissement collectif (AC) ;
- de maintenir le reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- partiellement concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* », et de type 2 dite « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* » ;
- partiellement concernée par une zone Natura 2000, zone spéciale de conservation de la directive habitats, dite « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », et zone de

¹Syndicat mixte assainissement Garonne

protection spéciale de la directive oiseau, dite « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » ;

- concernée par la présence de zones humides

Considérant que dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune est prévu une Opération d'aménagement et de programmation (OAP), non aménagée actuellement, qui est déjà desservie par les réseaux d'assainissement collectif et concernera 60 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que le secteur « chemin d'Arnautoux », situé zone urbanisée (U) et à urbaniser (AU), et concerné par le raccordement futur à l'assainissement collectif, est en continuité du centre bourg et concerne 190 EH ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant qu'aucune non-conformité n'a été observée depuis janvier 2019 sur les 6 bilans 24 heures ;

Considérant que l'extension du zonage d'assainissement collectif sur les secteurs concernés concerne 250 EH supplémentaire raccordés au réseau d'assainissement collectif ; que la STEP de la commune, d'une capacité de 600 EH et dont le fonctionnement est jugé comme conforme, sera en mesure de traiter les effluents futurs (charge reçue actuellement d'environ 350 EH) ;

Considérant que le schéma directeur a inclus un diagnostic, mené par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), fait état de 186 installations d'assainissement non collectif (ANC), qu'il a procédé au contrôle de 182 de ces installations, soit 98 % d'entre elles, et met en avant :

- 95 sont jugées conformes, soit 51 % de ces installations ;
- 87 sont jugées non conformes, soit 47 % de ces installations ;

Considérant que les secteurs qui demeurent en zone d'assainissement non collectif sont à faible densité et situés en majorité dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent et qu'un plan de contrôle régulier sera mis en place avec un suivi particulier sur les installations identifiées comme à risque de pollution fort ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BOURRET (82) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BOURRET (82), objet de la demande n°2024-014161, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 14 février 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.